



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE DCPAT-BDLIT n° 2021-606  
portant prolongation du délai de mise en conformité fixé  
à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2019  
Société MLPC INTERNATIONAL – Rion des Landes**

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-711 du 6 décembre 2019 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement notifié à la société MLPC pour son site de RION DES LANDES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion des Landes transmise le 15 juillet 2020 et complétée le 31 mars 2021 ;

**VU** le courrier du 26 mai 2021 de la société MLPC indiquant que les travaux de mise en conformité des rejets aqueux seront réalisés pour le 30 juin 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral portant prolongation du délai de mise en conformité, transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué que les ateliers de productions des DTDM/CLD et des guanidines doivent être arrêtés au plus tard fin décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement du dispositif de traitement complémentaire des effluents aqueux envisagé prend en considération l'arrêt des installations de production des guanidines et des DTDM/CLD,

**CONSIDÉRANT** que des moyens techniques supplémentaires, décrits dans l'étude technico-économique, sont nécessaires pour traiter les eaux résiduelles industrielles et ainsi respecter les valeurs limites d'émissions pour les paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures libres, DBO5, Azote Global et Indice Phénol,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en conformité suite à ces arrêts d'atelier seront mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que ces arrêts d'atelier conduiront à une modification de la nature des rejets des effluents aqueux produits par le site et permettront de concourir à l'atteinte de la conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures libres, DBO5, Azote Global et Indice Phénol,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en conformité, nécessaires au respect de la mise en demeure sus-visée, n'ont pu être engagés, dans la mesure où la société MLPC a décidé d'arrêter deux ateliers de production,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 27 août 2021, l'inspection a constaté que les valeurs limites d'émissions ne sont toujours pas respectées pour l'ensemble des paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures libres, DBO5, Azote Global et Indice Phénol, pour la période de janvier à juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, il est nécessaire de prolonger le délai de mise en conformité fixée à la société MLPC dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2019, afin de permettre l'arrêt des ateliers et les travaux de mise en conformité des rejets aqueux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le délai de réalisation de la mise en conformité fixée, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote, Indice phénol, Cyanures totaux, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2019 est prorogé de 2 ans (initialement le 30 juin 2021, échéance reportée au 30 juin 2023).

### **Article 2 – Justificatifs de réalisation des travaux**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs à l'évolution des travaux de mise en conformité des rejets aqueux (études, devis, facture de réalisation, photos, etc.)

Ces justificatifs sont à transmettre au plus tard le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

### **Article 3 – Sanctions en cas de non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des LANDES pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la société MLPC.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Rion-des-Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le 11 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON

